



STATUTS

"HANDICAP INTERNATIONAL"

Association nationale suisse

**En vigueur dès le
20.08.2018**

Handicap International
11, avenue de la Paix
CH-1202 GENEVE

I. DENOMINATION, RELATIONS AVEC LA "FEDERATION HANDICAP INTERNATIONAL", SIEGE, DUREE ET BUT

Article 1 – Dénomination, relation avec la Fédération Handicap International », siège et durée

Sous le nom "Handicap International - Section suisse" il a été constitué le 11/09/1996 une association sans but lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Par une révision de ses statuts datée du 15 juin 2012, cette association a pris le nom de « Handicap International – Association nationale suisse » (ci-après l'Association nationale suisse).

L'Association nationale suisse est membre de la Fédération handicap International (ci-après la Fédération) qui regroupe plusieurs associations nationales. La Fédération et les Associations nationales constituent le réseau fédéral.

Par un contrat de licence, la Fédération, titulaire de la marque « Handicap International », délègue à l'Association nationale suisse la responsabilité de l'usage de dite marque en Suisse.

L'Association nationale suisse est neutre et maintiendra son indépendance à l'égard de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.

Son siège est à Genève. Son transfert hors du canton de Genève devra être soumis au consentement de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - But

1. Par son choix de devenir membre de la Fédération, l'Association nationale suisse adhère :

- à l'objet social, à la mission et aux champs d'action de la Fédération,
- aux valeurs et principes fondateurs qui ont motivé sa création,
- aux orientations et à la structure organisationnelle et opérationnelle définies collectivement pour l'avenir du réseau fédéral,

et son engagement à les respecter et les défendre dans tous les actes de l'Association nationale suisse et en toutes circonstances.

L'Association nationale suisse reprend à son compte l'objet de la Fédération.

L'action de la Fédération s'adresse :

- aux populations exposées aux risques de maladies, de violences ou d'accidents invalidants ;

- aux populations vulnérables et en particulier les personnes handicapées et les personnes vivant avec des maladies chroniques invalidantes ;
- aux populations réfugiées et aux populations sinistrées ou déplacées par les crises, les conflits et les catastrophes, et en leur sein les personnes particulièrement vulnérables, les blessés et les personnes handicapées ;
- aux populations exposées au danger des armes, munitions et engins explosifs dans les conflits armés ou dans leurs suites.

Le but des actions de la Fédération est :

- d'améliorer rapidement et durablement les conditions de vie des personnes, des communautés et des populations, en visant le niveau de bien-être le plus élevé possible ;
- dans les crises, de préserver la vie, l'intégrité et la dignité des victimes et des personnes affectées, par des secours et des solutions adaptées.

La mission de la Fédération se réalise:

- en agissant directement auprès des populations concernées, et en leur sein, auprès des groupes vulnérables et des personnes handicapées ;
- en coordonnant nos activités, en établissant des partenariats ou en apportant un soutien à d'autres opérateurs;
- en assumant, vis à vis des personnes bénéficiant de nos actions, des institutions nationales et internationales, des organismes professionnels comme de l'opinion publique, notre rôle d'organisation non-gouvernementale, non confessionnelle, sans affiliation politique et à but non lucratif;
- en influant sur le comportement et la politique des acteurs et des institutions, par le dialogue, la diffusion des principes et préconisations de Handicap International, la référence aux instruments conventionnels pertinents relatifs aux Droits de l'Homme et au Droit International Humanitaire.

2. Elle a notamment pour but, en Suisse, de :

- mobiliser des ressources financières, techniques et humaines au bénéfice des programmes de la Fédération ;
- développer l'image et la notoriété de Handicap International au travers d'actions de communication et de sensibilisation auprès du grand public ;
- porter les valeurs et les prises de position du réseau fédéral.

3. L'association nationale suisse contribue à l'élaboration de la stratégie pluri-annuelle du réseau fédéral.

4. Toute disposition impérative du droit suisse est réservée.



II. MEMBRES

Article 3 - Définition

L'Association nationale suisse se compose :

- des membres fondateurs
- des membres d'honneur
- des membres actifs
- des membres associés
- des membres sympathisants

La qualité de membre est intransmissible.

Tous les membres ont droit à être correctement informés sur les actions de l'Association nationale suisse à travers son journal trimestriel.

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale.

Article 4 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- Jean-Baptiste RICHARDIER
- Jean-Luc ROSSIER
- Paul VERMEULEN

Article 5 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association nationale suisse. Ce titre est décerné par le Conseil d'administration.

Article 6 - Membres actifs

Sont membres actifs les personnes ayant fait acte d'adhésion par écrit et à jour de leur cotisation, qui ont reçu l'agrément du Conseil d'administration.

La demande d'admission est adressée au Président de l'Association nationale suisse qui la soumet, dans le délai d'un mois, au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide des admissions. Il peut refuser sans indication de motifs.

Les salariés de l'Association nationale suisse ne peuvent pas devenir membres actifs.

Au cas où un membre actif devient salarié de l'association, il perd automatiquement le statut de membre actif, à l'exception des membres fondateurs.

Pour des éventuels mandats rémunérés à des membres actifs, l'accord formel du Conseil d'administration est nécessaire.

Article 7 - Membres associés

Les salariés de l'Association nationale suisse, embauchés pour une durée illimitée au siège de l'organisation ou en tant qu'expatriés, deviennent automatiquement membres associés.

Les membres associés sont dispensés de cotisation pendant toute la durée de leur engagement dans l'Association nationale suisse. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne participent ni aux délibérations, ni aux votes.

La qualité de membre associé est perdue lorsque la collaboration avec l'Association nationale suisse se termine. Le membre associé peut alors faire sa demande pour devenir membre actif.

Les membres fondateurs salariés ne sont pas concernés par cet article.

Article 8 - Membres sympathisants

Deviennent membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui font un don à l'Association nationale suisse.

Article 9 - Déclarations publiques, activités politiques ou religieuses

Il est interdit aux membres de l'Association nationale suisse de faire des déclarations, communications écrites ou orales en référence à l'Association nationale suisse ou relatives aux interventions qu'elle effectue, a effectuées ou va effectuer, sauf délégation spéciale du Conseil d'administration.

Au sein de l'Association nationale suisse, les membres se gardent de tout activisme politique ou religieux et observent la plus grande neutralité à cet égard.

Il est également interdit à tout membre de l'Association nationale suisse de prendre part en cette qualité à toute manifestation collective ayant un caractère politique ou confessionnel sans en avoir reçu l'autorisation expresse du Conseil d'administration. Toute infraction à ces interdictions est sanctionnée par une exclusion immédiate.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association nationale suisse se perd :

1. Par démission, qui doit être donnée par lettre recommandée trois mois avant la fin de l'année civile et adressée au Président de l'Association nationale suisse.

2. Pour les membres sympathisants, par le non renouvellement de leur don dans un délai de 24 mois ou pour de justes motifs.
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation six mois après son échéance ou pour de justes motifs.
Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit entendre préalablement le membre mis en cause.
4. Par le décès.
5. Par radiation prononcée par le Conseil d'administration suite à une inobservation de l'article 9 des présents statuts.

Article 11 - Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association nationale suisse répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun des membres de l'Association nationale suisse ou du Conseil d'administration ne répond personnellement de ses engagements.

III. ORGANISATION

Article 12 - Organes

Les organes de l'Association nationale suisse sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'administration et son bureau

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association nationale suisse.

Elle est composée des membres fondateurs et des membres actifs.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Secrétaire ou, à leur défaut, par un membre du Conseil d'administration Direction délégué à cet effet par cette dernière.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par un membre du Conseil d'administration désigné par le Président.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association nationale suisse entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 14 - Assemblée Générale : Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre ou par e-mail au moins quinze (15 jours) à l'avance, à l'initiative du Président de l'Association nationale suisse. La convocation contient l'ordre du jour et précise les modalités de tenue de l'assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième des membres fondateurs et actifs, avec indication de l'ordre du jour et des modalités de tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard deux mois après réception de la demande de convocation.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire : Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- fixe le nombre de membres qui composent le Conseil d'administration ;
 - Elit, révoque et vote la décharge des membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision ;
 - fixe le montant de la cotisation ;
 - approuve le rapport présenté par le Conseil d'administration concernant la gestion et la situation financière de l'Association nationale suisse;
 - approuve le rapport de l'organe de révision ;
 - autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association nationale suisse, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toute constitution de gage immobilier et tous emprunts ;
 - statue sur les objets inscrits à l'ordre du jour.
- Une proposition individuelle ne peut être l'objet d'un vote que si elle a été présentée par écrit au Bureau du Conseil d'administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale concernée. Ladite proposition doit porter la signature d'au moins un tiers des membres fondateurs et actifs de l'association.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire : Compétences

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le Conseil d'administration ou par les membres ayant demandé sa réunion. Elle est seule compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Article 17 - Votations

Les votations ont lieu à main levée ou, si un dixième des membres fondateurs et actifs présents ou représentés au moins le demandent, au scrutin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple de tous les membres fondateurs et actifs présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau conformément à l'article 14 des statuts et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Article 18 - Voix

Chaque membre fondateur et actif a une voix.

Un membre d'honneur a une voix consultative.

Un membre fondateur et/ou actif peut représenter au maximum trois autres membres qui lui ont donné un pouvoir écrit.

Les membres sympathisants et/ou associés n'ont pas de voix.

Article 19 - Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée Générale de l'association sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux de ses membres inscrits au Registre du Commerce.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Composition

L'Association nationale suisse est dirigée par le Conseil d'administration, composé d'au moins cinq (5) membres fondateurs et/ou actifs.

Seules des personnes physiques peuvent être membres du Conseil d'administration.

Le Bureau du Conseil d'administration se compose :

- du Président
- du Vice-Président
- du Secrétaire
- du Trésorier.

Le Conseil d'administration répartit lui-même ces fonctions entre ses membres.

Article 21 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire chacun pour un mandat d'une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre est éligible pour un maximum de trois mandats consécutifs.

Au-delà de neuf ans, le principe du renouvellement devra faire l'objet d'un vote spécifique par l'Assemblée Générale.

Dans le cas où il y aurait plus d'un tiers de vacance simultanée au Conseil d'administration, ce dernier convoque une Assemblée Générale pour procéder, sans retard, aux remplacements nécessaires. Le mandat des remplaçants s'inscrit et prend fin dans le cadre de la période pour laquelle leurs prédécesseurs avaient été élus.

Article 22 - Conditions d'éligibilité

Tout candidat peut être élu.

Cette élection confère ipso facto la qualité de membre actif.

Article 23 - Séances

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre ou e-mail et adressées aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation contient l'ordre du jour et précise les modalités de tenue de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres qui en font la demande.

Les frais de déplacement des membres du Conseil d'administration relatifs à leur participation aux réunions du Conseil d'administration sont pris en charge par l'Association nationale suisse.

Article 24 - Décisions

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut représenter au maximum qu'un seul autre membre, aux termes d'une procuration dûment établie et signée.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple de tous les membres présents ou représentés.

Chaque membre s'abstient de prendre part aux décisions le concernant personnellement.

Chaque membre a une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal sera communiqué à tous les membres du Conseil d'administration. La version finale de ce procès-verbal sera approuvée lors de la séance suivante. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 25 - Compétences

Le Conseil d'administration a pour tâche de mettre en œuvre les orientations prévues par l'Assemblée Générale, et notamment :

- exercer la haute direction de l'Association nationale suisse et établir les instructions nécessaires ;
- fixer l'organisation de l'Association nationale suisse ;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier de l'Association nationale suisse ;
- acheter et vendre des titres, valeurs et autres biens mobiliers ;
- déterminer l'emploi des fonds de l'association ;
- voter le budget de l'exercice suivant ;
- ouvrir et administrer des comptes bancaires et des comptes de chèques postaux ;

- se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- établir le rapport annuel de gestion de l'Association nationale suisse pour l'exercice écoulé ;
- tenir à jour et à la disposition de l'Assemblée Générale les procès-verbaux des Assemblées Générales et des séances du Conseil d'administration, de même qu'un état des moyens techniques, matériels et financiers ;
- proposer le transfert du siège à un autre endroit que le canton de Genève ;
- Nommer, sur proposition du Directeur Général Fédéral, un directeur général de l'Association nationale suisse ;
- désigner les représentants de l'Association nationale suisse à l'Assemblée Générale Fédérale.

Pour se faire aider dans sa tâche, le Conseil d'administration peut :

- se faire assister par des comités de son choix dont elle fixe la composition et les attributions ;
 - conférer des délégations permanentes ou temporaires pour permettre à un membre au moins du Conseil d'administration de prendre des décisions et dispositions d'urgence. Ces délégations sont révoquées d'office la veille de l'Assemblée Générale Ordinaire devant procéder à l'élection du nouveau Conseil d'administration.
- Un procès-verbal est dressé lors de chaque délégation de pouvoir.

Article 26 - Représentation

L'Association nationale suisse est engagée par la signature collective du Président ou, en cas d'empêchement, du Secrétaire et d'un membre du Conseil d'administration.

Article 27 - Président

Le président a les compétences suivantes :

- il préside le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale ;
- il convoque le Conseil d'administration selon les besoins de fonctionnement de l'Association nationale suisse ;
- il s'assure que les membres du Conseil d'administration reçoivent à temps les informations suffisantes et nécessaires pour leur permettre d'assurer dans leurs fonctions d'administrateurs ;
- il assure la représentation du réseau fédéral dans sa globalité dans ses relations avec le Pouvoir Public, les organisations publiques et privées, la presse, les autres associations et avec tous les tiers ;
- il remplit toute autre tâche pouvant lui être confiée par les statuts, l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration ou par la loi.

Le président doit être domicilié en Suisse pendant toute la durée de son mandat.

Article 28 - Secrétaire

Le secrétaire agit par délégation du président et a les compétences suivantes :

- il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association nationale suisse ;
- il rédige, ou fait établir sous son contrôle, et signe avec le Président les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales ;
- il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association nationale suisse ;
- il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux publications au registre de commerce, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ; il remplace le Président en cas d'urgence ou en cas d'indisponibilité ou d'incapacité durables de celui-ci.

Article 29 - Trésorier

Le Trésorier agit par délégation du Président et a les compétences suivantes :

- il fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association nationale suisse ;
- il procède à l'appel des cotisations ;
- il établit, ou fait établir sous son contrôle, un rapport financier et son contrôle qu'il présente, une fois sa révision ordinaire effectuée, avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

IV. RESSOURCES

Article 30 - Ressources annuelles

Les ressources de l'Association nationale suisse comprennent :

- a) les cotisations versées par les membres, dont le montant est arrêté chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- b) les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- c) les subventions de l'Etat, des cantons, des communes, des établissements publics, et tous organismes privés ;
- d) et, d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 31 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32 – Organe de révision

L'Assemblée générale ordinaire nomme un organe de révision.

L'organe de révision procède à un contrôle des comptes annuels de l'Association nationale suisse selon le droit suisse et exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit, chaque année, à l'attention de l'assemblée générale ordinaire un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

V. DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 33 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui précise et interprète le contenu des statuts.

Article 34 – Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts.

La convocation doit mentionner le texte des statuts en vigueur ainsi que les modifications proposées.

Article 35 – Dissolution

La dissolution de l'Association nationale suisse est du seul ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation doit spécialement indiquer qu'il s'agit de dissoudre l'Association nationale suisse.

Article 36 – Décisions concernant la modification des statuts et la dissolution

Pour décider valablement de la modification des statuts ou de la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié au moins de ses membres.

A défaut, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent ; dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision relative à une modification des statuts ou à la dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Article 37 - Liquidation

Si la dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'administration est chargé de procéder à la liquidation.

En aucun cas, les membres, quels qu'ils soient ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de l'Association nationale suisse.

Article 38 - Affectation des biens de l'Association nationale suisse

En cas de dissolution, les actifs nets sont remis à la Fédération qui cherche à réaliser le même but que l'association nationale suisse.

Article 39 – Traduction des statuts

Les présents statuts font l'objet d'une traduction allemande. En cas de litige entre les deux versions, la version française fait foi.

Article 40 – Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20.08.2018 ; ils remplacent et annulent les statuts du 11 juin 2014.

Genève, le 15.09.2018

Les membres du Conseil d'administration :


Christophe WILHELM
Président


Jean-Luc ROSSIER
Vice-Président